

CONCOURS EXTERNE DE TECHNICIEN TERRITORIAL

SESSION 2024

ÉPREUVE DE QUESTIONS TECHNIQUES À PARTIR D'UN DOSSIER

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Réponses à des questions techniques à partir d'un dossier portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Durée : 3 heures

Coefficient : 1

SPÉCIALITÉ : SERVICES ET INTERVENTION TECHNIQUES

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- ♦ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- ♦ Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- ♦ Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- ♦ Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 26 pages.

Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué.

S'il est incomplet, en avertir le surveillant.

- ♦ Vous répondrez aux questions suivantes dans l'ordre qui vous convient, en indiquant impérativement leur numéro.
- ♦ Vous répondrez aux questions à l'aide des documents et de vos connaissances.
- ♦ Des réponses rédigées sont attendues et peuvent être accompagnées si besoin de tableaux, graphiques, schémas...

Question 1 (6 points)

Technicien territorial, vous êtes nommé responsable des services techniques de Techniville (9 100 habitants), qui compte 25 agents. Vous êtes directement rattaché au directeur général des services (DGS).

Le service comprend :

- le pôle bâtiment, éclairage public et logistique (pour les manifestations). Il est composé d'un agent de maîtrise (encadrant), d'un électricien, d'un plombier-chauffagiste, d'un menuisier, d'un ferronnier, d'un peintre, de deux agents bâtiment polyvalents en charge de l'entretien du patrimoine bâti. Horaires de travail 37h30 par semaine, de 8h00 à 16h30 (avec une pause méridienne d'1h).

- le pôle propreté, voirie et espaces verts, composé d'un agent de maîtrise (encadrant), de deux cantonniers, de cinq agents en charge de la propreté et des encombrants, de deux agents pour la voirie et de trois jardiniers polyvalents en charge de l'espace public non transféré à la métropole. Horaires de travail 35h par semaine, de 5h à 12h.

Le service des agents chargés de l'entretien des locaux est rattaché à l'administration générale.

- a) A la suite de la mutation prochaine de l'agent de maîtrise en charge du pôle propreté, le DGS vous demande une note proposant la démarche en vue de fusionner les deux pôles. (3 points)
- b) Les activités de l'équipe « espaces verts » vont être externalisées, vous indiquerez quelles seront les conséquences sur l'organisation du pôle. (1,5 point)
- c) Ces changements à venir suscitent de l'inquiétude et des tensions au sein des équipes. Comment gérez-vous la situation ? (1,5 point)

Question 2 (8 points)

Vous êtes technicien territorial, responsable du centre technique municipal (CTM) de Techniville, commune rurale de 9 100 habitants, qui gère notamment l'éclairage public. C'est le début de la dernière année du contrat d'entretien des 1 000 points lumineux. Le directeur des services techniques souhaite que le prochain marché soit un marché global de performance (MGP).

- a) Après avoir défini un MGP, vous préciserez en quoi ce type de marché déroge à deux règles. (2 points)
- b) Par quel moyen ce MGP pourrait-il soutenir l'insertion sociale ? (1 point)
- c) Vous donnerez 2 critères environnementaux à intégrer dans un marché public pour l'entretien et la maintenance de l'éclairage public et vous citerez les intérêts ainsi que les inconvénients qu'a la commune à éteindre l'éclairage public une partie de la nuit. (2 points)
- d) Vous proposerez des indicateurs de suivi de la performance de ce marché. (2 points)

- e) Citez 2 dispositifs ou subventions possibles lors de travaux de remplacement de lampes à sodium haute pression par des LED ? (1 point)

Question 3 (6 points)

Vous êtes technicien territorial, responsable du centre technique municipal (CTM) de Technville (9 100 habitants) qui gère notamment les bâtiments, le garage, la propreté, les espaces verts, le cimetière et la voirie.

- a) L'état de crise sécheresse est passé d'un niveau de gravité « Alerte renforcée » à « crise ». Qu'est-ce qui va changer pour les activités du CTM ? (2 points)
- b) Face à la récurrence de ces épisodes de sécheresse, vous proposerez un ensemble de mesures pour préserver la ressource en eau. (2 points)
- c) Vous détaillerez les avantages et les limites de l'installation de récupérateurs d'eau. (2 points)

Liste des documents :

- Document 1 :** « Fiches pratiques techniques : Les marchés globaux de performance » - Ludovic Bailleux - *clubtechnicites.fr* - juin-juillet 2023 - 4 pages
- Document 2 :** « 10 conseils pour intégrer des clauses environnementales » - Frédéric Ville - *lagazette.fr* - 19 septembre 2023 - 3 pages
- Document 3 :** « Mutualiser les services techniques : ce qu'il faut savoir » - *lagazette.fr* - 18 juillet 2017 - 3 pages
- Document 4 :** « Arrêté n°102-2023 du 18 août 2023 instaurant l'état de crise sécheresse sur le secteur de la Touloubre amont ; Annexe 1 : Mesures de restrictions en application de l'article 13 de l'arrêté cadre n°82-2022 » - *bouches-du-rhone.gouv.fr* - 4 pages
- Document 5 :** « Alerte rouge sur l'éclairage public » - Baptiste Cessieux - *lagazette.fr* - 23 février 2023 - 4 pages
- Document 6 :** « Une réorganisation des services techniques suscite des inquiétudes à Carcassonne » - Lionel Ormières - *ladepeche.fr* - 16 mai 2021 - 1 page
- Document 7 :** « Sécheresse : les communes des Pyrénées-Orientales engagent des plans d'action » - Sylvie Luneau - *lagazette.fr* - 4 mai 2023 - 2 pages
- Document 8 :** « Hennebont. Réorganisation des services techniques en vue » - Guillaume Chassaing - *Ouest France* - 1^{er} avril 2022 - 2 pages

Documents reproduits avec l'autorisation du C.F.C.

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

Dans un souci environnemental, les impressions en noir et blanc sont privilégiées. Les détails non perceptibles du fait de ce choix reprographique ne sont pas nécessaires à la compréhension du sujet, et n'empêchent pas son traitement.



Les marchés globaux de performance

Par **Ludovic Bailleux**, juriste spécialisé en commande publique

Contrat composite, le marché global de performance consiste à confier à une même entreprise ou groupement d'entreprises, en plus de la réalisation d'un ouvrage, son exploitation ou sa maintenance, voire sa conception. Véritable dérogation aux règles classiques de la commande publique, le marché global de performance, qui connaît un essor important depuis quelques années, voit son utilisation très encadrée. Cette fiche permet de préciser les enjeux qui pèsent sur ces contrats et aider à se faire une idée sur l'opportunité d'y recourir.

Rappels préalables des règles d'or

Le droit de la commande publique pose le principe de liberté contractuelle et laisse aux acheteurs publics la liberté de prévoir le montage de contrats globaux comportant différentes missions. Ce serait oublier deux règles d'or en marché public.

• Allotissement des marchés publics

En principe, « les marchés sont passés en lots séparés, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes ». Cette règle, posée par l'article L.2113-10 du code de la commande publique, a vocation, notamment, à permettre l'accès des petites et moyennes entreprises (PME) aux marchés lancés par les pouvoirs publics.

• Séparation de la conception et de la réalisation de l'ouvrage

Reprenant les principes édictés par l'ancienne « loi MOP » (loi d'orientation des mobilités), le livre IV de la 2^e partie du code de la commande publique (CCP), relatif aux dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée impose de dissocier la mission de maîtrise d'œuvre de celle de l'entrepreneur pour la réalisation d'ouvrages de bâtiments et d'infrastructures (article L.2431-1). Autrement dit, celui qui a conçu les plans d'un ouvrage ne peut, en général, pas le construire.

Définition du marché global de performance

« Le marché global de performance associe l'exploitation ou la maintenance à la réalisation ou à la conception-réalisation de prestations afin de

remplir des objectifs chiffrés de performance. Ces objectifs sont définis notamment en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique. Le marché global de performance comporte des engagements de performance mesurables » (CCP, article L.2171-3).

Éléments d'appréciation au regard de caractéristiques générales

• L'héritier des anciens « REM » et « CREM »

Autrefois, le code des marchés publics, dans son article 73, prévoyait la possibilité pour le pouvoir adjudicateur de passer des marchés de réalisation et d'exploitation ou de maintenance (REM) ou des marchés de conception, de réalisation et d'exploitation ou de maintenance (CREM). Les conditions de mise en place (objectifs chiffrés et objets de performance) étaient les mêmes.

• Contrat global parmi d'autres marchés globaux

L'article L.2171-1 du CCP liste trois types de contrat global. Le marché global de performance y prend place aux côtés du marché de conception-réalisation et du marché global sectoriel.

• Contrat dérogeant aux règles d'or

Comprenant la conception, les marchés globaux sont donc des marchés dérogeatoires à double titre. D'abord parce qu'ils dérogent à la règle de l'allotissement ; ensuite parce qu'ils dérogent au principe de séparation de la mission de maîtrise d'œuvre de celles consistant à la réalisation des travaux. Toutefois, cette dérogation au principe de l'allotissement est contrebalancée par des obligations en matière d'accès des PME à ces contrats. Le CCP impose deux leviers.

Tout d'abord, le levier des critères d'attribution : lorsque le pouvoir adjudicateur lance un marché global, il doit prévoir parmi les critères de choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, un critère sur « la part d'exécution du marché que le soumissionnaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans » (article L.2152-9 du code). Ainsi, plus l'entreprise candidate confiera une part importante à des PME ou à des artisans, plus sa note, sur ce critère, sera élevée.

Ensuite, le levier de la clause obligatoire au contrat : le contrat global doit prévoir une clause comportant une part minimale du contrat que le titulaire, dès lors qu'il n'est pas lui-même une PME

REPÈRES

Le marché global de performance associe l'exploitation ou la maintenance à la réalisation ou à la conception-réalisation de prestations afin de remplir des objectifs chiffrés de performance.

ou un artisan, doit s'engager à confier à des PME ou à des artisans (article L.2171-8 du code). Cette part minimale a été précisée par le décret n° 2021-23 du 30 mars 2021 et codifiée à l'article R.2171-23 du code. Elle est de 10 % du montant prévisionnel du marché « sauf lorsque la structure économique du secteur concerné ne le permet pas ». Bien entendu, il est loisible à l'acheteur public de prévoir une part plus importante afin de favoriser les PME et les artisans dans l'accès à la commande publique.

• Nature de la performance

L'appréciation de la performance doit reposer sur un ou plusieurs des éléments suivants : le niveau d'activité, la qualité de service, l'efficacité énergétique, l'incidence écologique.

Pour justifier le recours à ce marché global, il faut parvenir à remplir des objectifs chiffrés de performance. Le contrat doit donc prévoir des clauses dans lesquelles le titulaire s'engage à remplir des performances qui doivent pouvoir être mesurables. Toutefois, curieusement, l'article R.2171-2 du CCP n'exige des engagements de performances mesurables, pour toute la durée du marché, que pour l'exploitation ou la maintenance.

• Prix du marché

Il découle de ce qui vient d'être dit que la rémunération du titulaire sur les prestations d'exploitation ou de maintenance sera liée à l'atteinte des engagements de performances prévus dans le contrat. Le contrat devra donc prévoir les modalités de mesure des performances définies ainsi que celles de calcul de la rémunération au regard des performances atteintes. Les prix des prestations de réalisation et d'exploitation ou de maintenance du marché global de performance doivent apparaître de manière séparée dans le marché (article R.2171-2 du code). La rémunération de l'exploitation ou de la maintenance ne peut, en aucun cas, contribuer au paiement de la construction. Par conséquent, la rémunération de la construction devra intervenir au plus tard à la livraison définitive des ouvrages (rappel : interdiction du paiement différé, article L.2191-5 du code).

• Durée du marché

Les marchés globaux de performance ne sont pas soumis à une durée (minimale ou maximale) particulière.

REPÈRES

Les marchés globaux sont des marchés dérogatoires à double titre. D'abord parce qu'ils dérogent à la règle de l'allotissement; ensuite parce qu'ils dérogent au principe de séparation de la mission de maîtrise d'œuvre de celles consistant à la réalisation des travaux.

Éléments d'appréciation reposant sur des différences avec d'autres marchés

• Différences avec le marché de conception-réalisation

La différence porte essentiellement sur deux points. Tout d'abord, l'objet même des deux contrats est différent. Le contrat de conception-réalisation consiste à confier à un opérateur une mission portant à la fois sur l'établissement des études et sur l'exécution des travaux. Le marché global de performance associe l'exploitation ou la maintenance à la réalisation des travaux ou à la conception-réalisation. Le marché global de performance n'inclut donc pas toujours la conception, mais inclut forcément l'exploitation ou la maintenance.

Ensuite, s'il peut être recouru au marché de conception-réalisation pour des motifs d'ordre technique ou pour un objectif d'amélioration de l'efficacité énergétique d'un bâtiment, un marché global de performance pourra aussi porter sur l'efficacité énergétique, mais pas seulement.

L'efficacité pourra également être d'ordre économique (activité ou qualité de service) ou écologique.

Le marché global de performance porte sur des engagements en termes de performance et, de ce fait, il est possible de prévoir ce type de montage sans avoir à justifier de motifs d'ordre technique.

• Différence avec le marché public « classique » intégrant des clauses de performance

Les contrats classiques de la commande publique peuvent intégrer des clauses de performance, ou clauses incitatives. Tout comme pour le marché global de performance, ces dernières permettent d'inciter financièrement le titulaire du marché à optimiser ses performances au cours de l'exécution du contrat (valorisation par des primes ou instauration de pénalités selon que les objectifs (d'ordre environnemental, mais aussi social ou relatif à l'innovation ou à l'efficacité du titulaire...) définis dans le contrat sont atteints, voire dépassés, ou non. Mais cela ne fait pas de ces marchés des marchés globaux.

• Différence avec le marché global sectoriel

Alors que le contrat global de performance suppose un engagement de performance, le marché global sectoriel ne repose sur aucune autre condition que celle qui veut qu'un contrat global soit possible simplement parce que son domaine est spécifiquement visé par la loi. Aucune autre justification de recours n'est dès lors nécessaire. Mais cela ne concerne que certains acheteurs (l'État, les établissements publics de santé, la Société du Grand Paris)

• Différence avec le contrat de partenariat

Si le contrat de partenariat est également un contrat global, ce dernier implique également le transfert au titulaire du contrat la maîtrise d'ouvrage de l'opération ainsi que son financement. Ce n'est pas le cas du marché global de performance.

EXCEPTION : LOI OUVRANT LE TIERS-FINANCEMENT

La loi n° 2023-222 du 30 mars 2023 visant à ouvrir le tiers-financement à l'État, à ses établissements publics et aux collectivités territoriales pour favoriser les travaux de rénovation énergétique ouvre, à titre expérimental pour une durée de cinq ans, la possibilité de déroger au principe du paiement différé. Elle permet, sous certaines conditions, de faire financer les travaux par l'entreprise et de les payer plus tard, sur la durée de l'exécution du marché et donc, pendant la phase d'exploitation ou de maintenance. Le législateur prévoyant que le paiement serait rendu plus facile grâce aux économies d'énergie réalisées.

Passation du marché global de performance

Trois éléments nous paraissent devoir être relevés.

• Procédures envisageables

Si le marché global est inférieur aux seuils européens de procédures formalisées, il pourra être passé selon une procédure adaptée. En revanche, lorsque le montant du marché global de performance atteint ou excède ces seuils, l'article R.2171-15 du CCP impose la passation du marché selon une procédure adaptée. Si le marché comporte des prestations de conception (acheteurs soumis au livre IV du code), l'acheteur pourra choisir librement parmi les procédures suivantes :

- l'appel d'offres ouvert ou restreint ;
- la procédure avec négociation ;
- le dialogue compétitif.

On déconseillera a priori l'utilisation de la procédure d'appel d'offres dans la mesure où celle-ci ne permet pas le recours au dialogue ou à la négociation, ce qui imposerait à l'acheteur d'avoir une idée très précise de ses attentes avant le lancement de la consultation, ce qui est sans doute rarement le cas dans les marchés globaux de performance. Parmi les deux procédures restantes, le dialogue compétitif semble être la plus adaptée à l'objectif de l'atteinte de performances. Les échanges entre l'acheteur et les soumissionnaires doivent permettre de déterminer ou d'affiner les moyens techniques mis en œuvre pour atteindre ses objectifs et le dialogue permet justement (mieux que la négociation) de définir et développer les solutions propres à répondre aux besoins de l'acheteur. À l'issue du dialogue, chaque soumissionnaire déposera une offre et l'acheteur pourra les comparer.

• Participation d'un jury

> *Hypothèses de réunion d'un jury*

En principe, l'acheteur public devra désigner un jury pour la passation. Mais, les articles R.2171-16 et R.2172-2 du code listent des exceptions pour lesquelles la constitution du jury ne sera pas nécessaire. Sont concernés les marchés :

- passés par les entités adjudicatrices selon la procédure de dialogue compétitif ou selon la procédure avec négociation ;
- relatifs à la réutilisation ou à la réhabilitation d'ouvrages existants ou à la réalisation d'un projet urbain ou paysager ;
- relatifs à des ouvrages réalisés à titre de recherche, d'essai ou d'expérimentation ;
- relatifs à des ouvrages d'infrastructures ;
- qui ne confient au titulaire aucune mission de conception.

Par un arrêt du 11 février 2022 (n° 453111), le Conseil d'État a rejeté la demande, faite par l'Ordre des architectes, d'annulation des articles

dispensant ces marchés de jury de concours. Pour le juge administratif, cette dispense ne méconnaît ni les principes d'indépendance et de transparence de procédures de passation, ni celui du respect de l'intérêt public défini dans la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977.

> *Composition du jury*

Le CCP donne peu de prescriptions à ce sujet. Il précise deux éléments importants (article R.2171-17). Tout d'abord, le jury doit être composé de personnes indépendantes des candidats. Ensuite, lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à la procédure, le jury doit être composé, pour au moins un tiers, de membres possédant cette qualification ou une qualification équivalente. Récemment un assouplissement a été établi de ces prescriptions par rapport à l'article 4 du décret d'application de la loi MOP. Il prévoyait que le jury devait comporter « un tiers au moins de maîtres d'œuvre indépendants des participants au concours et du maître de l'ouvrage et compétents [...] ». Cette indépendance par rapport au maître d'ouvrage n'est pas reprise dans le CCP. Des agents du maître d'ouvrage disposant des qualifications nécessaires pourront faire partie du jury. L'article R.2171-17 ne reprend pas non plus les prescriptions de l'article R.2162-24 relatif à la composition du jury dans le cadre d'un concours imposant la participation au jury des membres de la commission d'appel d'offres... Mais si ce n'est pas imposé dans le cadre du marché global de performance, ce n'est pas non plus interdit.

> *Rôle du jury*

Le jury joue un rôle consultatif. Il est compétent pour délivrer avis et proposition sur trois points. Les candidatures : le jury propose son avis motivé sur la liste des candidats à retenir. C'est ensuite l'acheteur qui arrêtera cette liste.

Les prestations : les candidats retenus vont devoir exécuter des prestations (au moins un avant-projet sommaire pour un ouvrage de bâtiment et un avant-projet accompagné de la définition des performances techniques de l'ouvrage pour un ouvrage d'infrastructure). Le jury va entendre les candidats, dresser un procès-verbal d'examen des prestations et d'audition puis formuler un avis motivé sur ces prestations. Le marché sera alors attribué au vu de l'avis du jury. À noter qu'en 2002, le juge administratif avait jugé que cet avis ne liait pas l'acheteur. Raisonnablement, on peut penser que cette position est toujours valable.

Les primes : la prime sera versée aux soumissionnaires sur proposition du jury.

REPÈRES

Pour apprécier l'offre économiquement la plus avantageuse, l'acheteur public devra obligatoirement faire figurer, celui du coût global fondé sur le coût du cycle de vie (construction, exploitation, maintenance...) ainsi qu'un ou plusieurs critères relatifs aux objectifs de performance définis en fonction de l'objet du marché. Rien n'interdit à l'acheteur d'avoir aussi des critères « classiques » listés à l'article R.2152-7 du code.

• Critères de choix des offres

Dans le choix des critères utilisés pour apprécier l'offre économiquement la plus avantageuse,

l'acheteur public devra obligatoirement faire figurer, outre le critère dit plus haut sur la part d'exécution du marché que le soumissionnaire s'engage à confier à des PME ou artisans, celui du coût global fondé sur le coût du cycle de vie (construction, exploitation, maintenance...) ainsi qu'un ou plusieurs critères relatifs aux objectifs de perfor-

REPÈRES

Le dialogue compétitif semble être le plus adapté à l'objectif de l'atteinte de performances.

mance définis en fonction de l'objet du marché. A priori, des critères se référant à l'incidence écologique, l'efficacité énergétique ou à la qualité de service rendu semblent à rechercher. Rien n'interdit à l'acheteur d'avoir aussi des critères « classiques » listés à l'article R.2152-7 du code.

FOCUS SUR LA MAÎTRISE D'ŒUVRE DANS LE MARCHÉ PUBLIC GLOBAL DE PERFORMANCE

La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a ajouté un nouvel article à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, devenu depuis le code de la commande publique, imposant à l'acheteur de fixer parmi les conditions d'exécution d'un marché global, l'obligation pour le candidat d'identifier une équipe de maîtrise d'œuvre à l'appui de sa candidature. Cette équipe sera chargée de la conception de l'ouvrage et du suivi de sa réalisation (article L.2171-7). La mission de cette maîtrise d'œuvre est détaillée par le code dès lors que le marché global de performance comprend des missions de conception et porte sur des ouvrages de bâtiment. Elle est composée d'un socle minimum comprenant obligatoirement les études d'avant-projet définitif, les études de projet, les études d'exécution/visa, le suivi de la réalisation des travaux et, le cas échéant, de leur direction, la réception et la mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement. À ces missions, peuvent être facultativement rajoutées les études d'esquisse et les études d'avant-projet sommaire.

Études d'esquisse

Elles consistent à proposer une ou plusieurs solutions d'ensemble, traduisant les éléments majeurs du programme et à en indiquer les délais de réalisation. À cela s'ajoute la vérification de la faisabilité de l'opération au regard des différentes contraintes du programme et du site.

Études d'avant-projet sommaire

À ce stade, l'équipe de maîtrise d'œuvre doit :

- préciser la composition générale en plan et en volume ;
- apprécier les volumes intérieurs et l'aspect extérieur de l'ouvrage ;
- proposer les dispositions techniques pouvant être envisagées et, le cas échéant, préconiser des études complémentaires des existants notamment dans le cadre des opérations de réutilisation et de réhabilitation ;
- participer à la vérification du calendrier de réalisation et, le cas échéant, le découpage en tranches fonctionnelles ;
- participer à la vérification de la cohérence des éléments architecturaux, techniques et économiques avec l'économie générale du marché public.

Études d'avant-projet définitif

Par ces études, l'équipe de maîtrise d'œuvre doit :

- déterminer les surfaces détaillées de tous les éléments du programme, arrêter en plans, coupes et façades, les dimensions de l'ouvrage, ainsi que son aspect ;
- définir les principes constructifs, les matériaux et les installations techniques ;
- participer à la vérification de la cohérence des éléments du projet et des prestations avec l'économie générale du marché public (ce dernier point devra également se poursuivre pendant les études de projet).

C'est à ce stade également que les dossiers et les consultations nécessaires à l'obtention du permis de construire et des autres autorisations administratives doivent être établis par la maîtrise d'œuvre qui devra aussi apporter l'assistance au maître d'ouvrage au cours de leur instruction.

Études de projet

À ce stade, l'équipe de maîtrise d'œuvre doit :

- préciser par des plans, coupes et élévations, les formes des différents éléments de la construction, la nature et les caractéristiques des matériaux et les conditions de leur mise en œuvre ;
- déterminer l'implantation et l'encombrement de tous les éléments de structure et de tous les équipements techniques ;
- préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides ;
- transmettre au maître d'ouvrage les éléments lui permettant d'estimer les coûts d'exploitation de l'ouvrage.

Études d'exécution ou visa

En phase de réalisation de l'ouvrage, l'équipe de maîtrise d'œuvre doit établir tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier ainsi que les plans de synthèse correspondants. Il se peut que ces études et ces plans ne soient pas réalisés par l'équipe de maîtres d'œuvre identifiée dans le marché public. Dans ce cas, cette dernière doit néanmoins vérifier que les documents établis par un autre cabinet respectent les dispositions du projet. Dans cette situation, elle doit délivrer son visa.

Suivi de la réalisation des travaux

Ce suivi consiste à s'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les dispositions des études effectuées et sont conformes au marché public. Par ailleurs, l'équipe de maîtrise d'œuvre doit contrôler les demandes de paiement, participer aux réunions de chantier et viser les procès-verbaux. L'équipe peut également se voir confier la direction des travaux, c'est-à-dire, l'organisation et la direction des réunions de chantier et l'établissement des procès-verbaux de ces réunions.

Réception des travaux et mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement

Cela se traduit par la participation de l'équipe de maîtrise d'œuvre aux opérations préalables à la réception des travaux, au suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée, à l'examen des désordres signalés par le maître d'ouvrage et à la constitution du dossier des ouvrages exécutés, nécessaire à leur exploitation. On ne saura que conseiller aux acheteurs de bien détailler cette « participation » afin d'être certain de ce qui doit être fait par l'équipe de maîtrise d'œuvre ou pas.

10 conseils pour intégrer des clauses environnementales

Frédéric Ville | Publié le 19/09/2023

La législation en matière d'intégration de l'environnement dans les marchés publics a beaucoup évolué ces dernières années, avec des mesures déjà effectives ou à venir. Petit tour d'horizon.



Les clauses environnementales sont utilisées dans 13,6 % des marchés publics, selon les données 2021 du Plan national pour des achats durables, et progresseront. Les entités publiques effectuant plus de 50 millions d'euros d'achats annuels (décret du 2 mai 2022) doivent se doter d'un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables.

1/Adopter des spécifications techniques « développement durable »

L'article 35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et résilience, en matière de commande publique (code de la commande publique – CCP, art. L.3-1) impose la prise en compte globale des objectifs de développement durable dans les achats publics. Les travaux, fournitures ou services à réaliser répondent à des spécifications techniques devant prendre en compte, dès le 22 août 2026, des objectifs de développement durable (CCP, art. L.2111-2) : nature des matériaux, consommations d'énergie, émissions de CO₂, etc. Exemples ? Acheter des véhicules à faibles émissions (VFE), des produits issus de l'agriculture biologique, écolabellisés, conformes à la loi Agec...



2/Adopter des conditions d'exécution « environnement »

Avec l'article L.2112-2 du CCP, les conditions d'exécution des marchés et concessions peuvent prendre en compte des considérations environnementales dont la nature est à préciser par les acheteurs : modes de livraison vertueux, envoi de livrables sur des serveurs partagés évitant les grosses pièces jointes, chartes chantiers verts, clauses de progrès pour marchés de longue durée.

3/Adopter au moins un critère « environnement »

À partir du 22 août 2026, au moins un des critères d'attribution prendra en compte les caractéristiques environnementales de l'offre (CCP, art. L.2152-7), concessions comprises (CCP, art. L.3124-5). « Le critère prix ne peut plus être le seul retenu », analyse Anaëlle Mazin, chargée de mission au GIP Maximilien, au service des collectivités locales d'Île-de-France en matière d'environnement.

Les critères possibles ? « Matériaux, économie circulaire, économie d'énergie, fin de vie, pollutions... », énumère Stéphane Beauvais de l'Union des groupements d'achats publics (Ugap). On peut demander tel écolabel, avec le taux de produits ayant l'écolabel présent dans l'offre. En outre, « si le sourcing révèle que tous les opérateurs peuvent faire telle chose, alors on optera pour une clause environnementale (Ndlr : obligatoire) ; si seuls quelques opérateurs peuvent faire, alors on utilisera un critère (Ndlr : facultatif) pour privilégier le plus engagé, et pour éviter un marché infructueux », ajoute-t-on au GIP Maximilien.

4/Raisonner en ACV

L'analyse du cycle de vie (ACV) est un outil d'évaluation globale et multicritère des impacts environnementaux d'un bien ou d'un service, du « berceau à la tombe ». Beaucoup d'outils existent dans la construction. L'ACV met en lumière les étapes les plus impactantes sur l'environnement sur lesquelles il faudra agir. On sera attentif à l'allongement possible de la durée de vie des matériaux et matériels, on privilégiera ceux qui reprennent votre ancien matériel, etc. Problème : il n'y a pas à ce jour d'ACV pour tous les segments d'achat et pas de méthode unifiée. L'État mettra à disposition des pouvoirs adjudicateurs des outils ACV des biens pour les principaux segments d'achat au plus tard le 1er janvier 2025.

5/Acheter des biens issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage

L'article 58 de la loi Agec impose depuis le 1er janvier 2021 aux acheteurs publics d'acquérir des biens issus du réemploi, de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées pour 20 à 100 % du montant HT de la dépense. La liste des produits et taux applicables figure au décret d'application du 9 mars 2021. On demandera le taux de matériaux ou biens issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage. Anaëlle Mazin conseille un sourcing en amont auprès des fournisseurs (acteurs de l'économie sociale et solidaire, coopératives, associations, etc.) qui n'ont pas toujours les quantités nécessaires : « Cela oriente la rédaction du marché. Exemple ? Devant l'insuffisance d'offres d'équipements de protection individuelle issus du réemploi, on incite à favoriser a minima ceux contenant des matériaux recyclés. »

6/Réduire les plastiques

L'article 55 de la loi Agec impose depuis le 1^{er} janvier 2021 aux acheteurs publics, dès que cela est possible, de réduire la consommation de plastiques à usage unique, la production de déchets et à privilégier les biens issus du réemploi ou intégrant des matières recyclées, en prévoyant des clauses ou critères dans les cahiers des charges : demander du vrac, des emballages papier, biosourcés, réutilisables. Pour éviter la production ultérieure de déchets, on s'informerait sur la stratégie de gestion des déchets de l'entreprise : réduit-elle les emballages, utilise-t-elle des matériaux recyclés ? On exigera de connaître l'indice de réparabilité, en vigueur depuis le 1er janvier 2021 sur différents appareils (smartphone, ordinateurs portables, tondeuses, nettoyeurs haute pression...) et différents critères : documentation technique, disponibilité et prix des pièces détachées. Dès 2024, on pourra exiger un indice de durabilité des produits (fiabilité, réparabilité et évolutivité).

7/Utiliser des matériaux biosourcés dans le bâtiment

Avec l'article L.228-4 du code de l'environnement (CE), l'usage des matériaux biosourcés et bas-carbone interviendra dans au moins 25 % des rénovations lourdes et des constructions relevant de la commande publique à partir du 1^{er} janvier 2030, avec décret d'application à venir. D'ores et déjà, on peut se faire accompagner par une assistance à maîtrise d'ouvrage réemploi – matériaux biosourcés, intégrer un lot spécifique... et prévoir des extensions de garantie, ces techniques non courantes de construction étant souvent exclues des assurances dommage-ouvrage et décennales. Là aussi, le sourcing vérifiera si les opérateurs économiques sont mûrs et si des gisements de matériaux de réemploi existent à proximité du lieu de construction.

8/Utiliser des véhicules à faibles émissions

Les collectivités territoriales acquerront pour leurs parcs de plus de vingt véhicules, suite à la loi d'orientation des mobilités, dite LOM (CE, art. L.224-8), 30 % de VFE jusqu'au 31 décembre 2024, 40 % du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029, et 70 % à compter du 1^{er} janvier 2030. On conseillera aux collectivités peinant à obtenir de petites quantités de véhicules dans des délais raisonnables de se regrouper ou de passer par l'Ugap.

9/Recourir à des logiciels vertueux en énergie

L'article 55 de la loi Agec impose depuis le 1^{er} janvier 2021 de recourir à des logiciels limités en consommation énergétique d'utilisation. C'est compliqué sans approche ACV commune pour les logiciels. Certes, la base Empreinte de l'Ademe donne l'empreinte globale d'un logiciel, mais sans préciser la méthode. De son côté, l'Ugap propose Greenspector, un logiciel analysant les impacts environnementaux des applications. Que faire aujourd'hui ? Demander des logiciels écoconçus, pas trop lourds, ne consommant pas trop et ne créant pas d'obsolescence. « Des petites entreprises conceptrices de logiciels libres peuvent répondre », conseille Anaëlle Mazin.

10/Recourir à l'Ugap

L'Ugap permettra de mutualiser les achats de produits et services « environnementaux ».

94 % de ses marchés avaient en 2022 une considération environnementale, avec déjà des offres reconditionnées (téléphonie, informatique...) ou contenant de la matière recyclée (véhicule, textile, mobilier...).

DOSSIER : Mutualisation des services techniques : le grand chamboulement

Dossier publié à l'adresse <https://www.lagazettedescommunes.com/442597/faut-il-mutualiser-les-services-techniques/>

FINANCES LOCALES

Mutualiser les services techniques : ce qu'il faut savoir

Auteur associé | A la Une finances | actus experts technique | Fiches Finances | Publié le 19/05/2016 | Mis à jour le 18/07/2017

La mutualisation des services techniques peut offrir une belle opportunité d'économies. Elle doit cependant être soigneusement préparée. La question du partage des coûts, autant que celle du devenir des agents notamment, apparaissent ainsi prépondérantes pour garantir la réussite d'un processus complexe. Et si, in fine, face à cette complexité, la mutualisation ne devait-elle pas être dépassée ?

Un partage pertinent des coûts à identifier

Mutualiser implique un partage des coûts, c'est l'un des objectifs recherchés. Le CGCT (article D.5211-16) indique une méthodologie de calcul pour la mise à disposition de service, méthodologie qui peut également être appliquée aux services communs. La facturation s'effectue ainsi sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement. La convention portant création du service commun doit établir la méthodologie retenue pour le calcul de ce coût unitaire de fonctionnement, qui reprend toutes les charges de fonctionnement du service (personnel, fournitures, coût de renouvellement des biens, contrats de service éventuellement rattachés...). Le coût unitaire est établi à partir des derniers comptes administratifs actualisés des perspectives d'activité. Le nombre d'unités de fonctionnement retranscrit quant à lui le recours réel au service commun par les communes ou l'EPCI bénéficiaires.

Mutualiser les services techniques : opportunité ou fausse solution ?

Contrairement aux services administratifs, l'identification de clés de répartition de services techniques ne peut cependant se contenter d'une répartition d'ETP par temps passé pour chaque collectivité. Pour chaque service, une clé devra être identifiée et appliquée en prenant en compte les spécificités de l'activité (le métrage carré des locaux pondéré par leur complexité pour l'entretien des locaux par exemple), y compris pour des opérations a priori simples comme le partage de matériel (outre l'acquisition, l'amortissement par exemple doit être pris en compte).

Un risque de dépenses supplémentaires à contenir

Outre ces coûts d'organisation et de pilotage, la mutualisation peut également générer des dépenses supplémentaires. À ce titre, plusieurs points de vigilance doivent être pris en compte dans tous processus de mise en commun des moyens.

En effet, comme l'a souligné le rapport signé par l'Inspection générale des finances (IGF) et l'Association des maires de France (AMF) début 2015, mutualiser peut également permettre d'étendre la gamme de services offerts. Par conséquent, mutualiser pourrait conduire à augmenter les dépenses à travers plusieurs canaux : l'harmonisation de la qualité du service rendu à l'ensemble des communes et intercommunalités ayant décidé de mutualiser leurs services et une diversification du service.

Dans les intercommunalités composées de collectivités de taille modeste, la mutualisation est souvent l'occasion d'opérer un rattrapage en matière de conformité des normes que ces communes n'avaient pas les moyens de respecter. Cette mise en conformité peut générer des coûts supplémentaires (par exemple en termes de formation des personnels).

L'épineuse question du régime indemnitaire

Du point de vue des ressources humaines, se pose la question de l'harmonisation du régime indemnitaire. En effet, le regroupement au sein d'un service commun de personnels disposant de régimes indemnitaires différents implique de s'interroger sur les conséquences financières de la mutualisation. Une harmonisation « par le haut » peut s'avérer un coût non négligeable qu'il est nécessaire de prendre en compte. Néanmoins, la mutualisation peut également constituer une opportunité pour remettre à plat le régime indemnitaire dans une logique d'extension du régime à l'ensemble du service mutualisé mais en en faisant un véritable outil managérial (avancement au mini ou au maxi en fonction des performances, mise en place du Rifseep, etc.).

Ces points de vigilance financiers impliquent par conséquent de faire reposer tous les processus de mutualisation des services techniques sur une évaluation afin d'objectiver la démarche et de déterminer les marges de manœuvre financières dégagées, l'amélioration du service et la qualité des interventions des services techniques. Cette démarche d'évaluation peut notamment reposer sur des indicateurs d'économies (dans le cadre de groupements de commandes, les devis avant et après mutualisation ; le nombre de postes non remplacés grâce à la mutualisation, etc.) mais également sur des indicateurs de qualité (vitesse d'intervention des services, nombre d'interventions réalisées sur le nombre d'interventions demandées, enquêtes de satisfaction auprès des usagers, etc.).

Une démarche à inscrire dans un projet global de territoire

Au-delà des gains financiers à la mutualisation, les services techniques présentent la particularité d'être un service de proximité qui nécessite une réactivité importante. En effet, ayant vocation à intervenir principalement sur l'espace public, il faut souligner l'attention particulière des élus à avoir des services techniques performants qui puissent garantir, par exemple, une voirie et des espaces verts bien entretenus. Il s'agit bien souvent d'une vitrine pour les collectivités territoriales.

C'est la raison pour laquelle la mutualisation des services techniques s'inscrit dans une logique différente de celles des fonctions ressources et demeure, aujourd'hui encore, un domaine peu exploré de la mutualisation. Elle doit nécessairement s'inscrire dans un projet de territoire qui permette d'assurer collectivement un certain niveau de service. En ce sens, l'intercommunalité a un rôle pivot dans la démarche de mutualisation, en fédérant les exigences des communes de son territoire et en garantissant l'animation du processus, notamment lorsque la démarche regroupe une multiplicité d'acteurs.

La mutualisation garantit le maintien d'une qualité d'intervention dans un contexte budgétaire contraint mais elle ne constitue pas une solution aux contingences financières dans les collectivités territoriales. En effet, les coûts et les difficultés en termes de gouvernance que la mutualisation génère peuvent limiter les gains purement financiers qui peuvent être dégagés. En revanche, la mutualisation est sans aucun doute un premier pas vers des dispositifs susceptibles de répondre de façon plus efficace aux baisses des dotations.

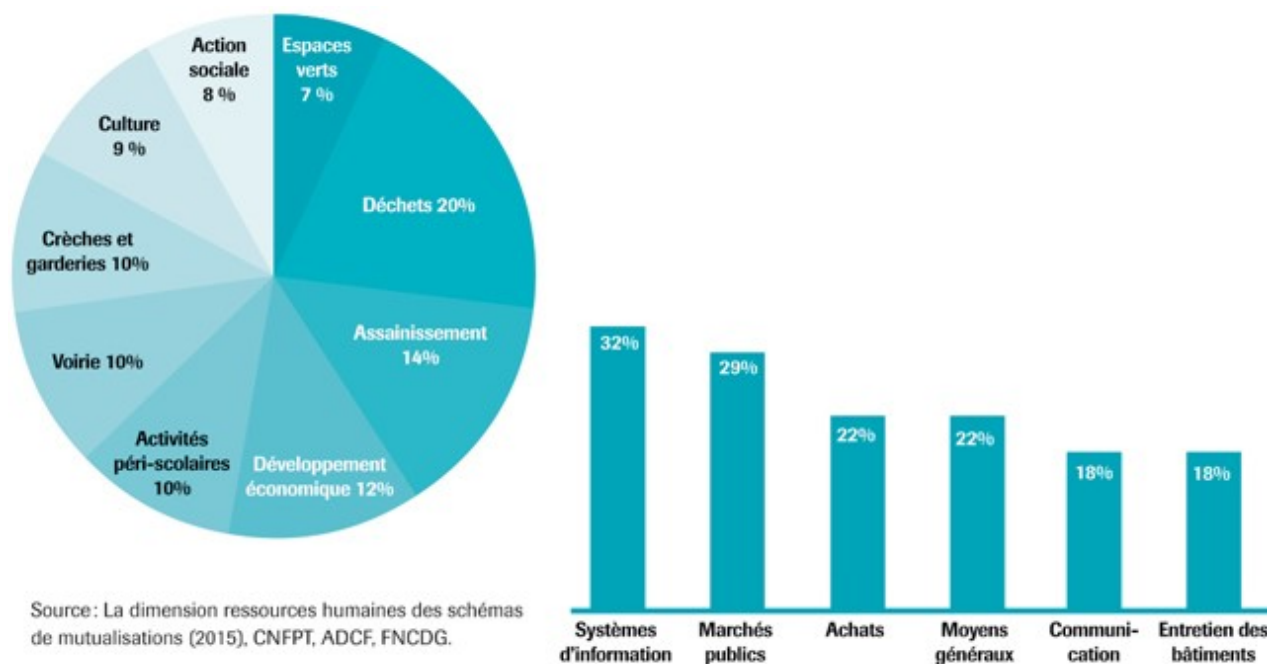
Une démarche à dépasser ?

En effet, mutualiser des services peut être un prélude à un transfert de compétence qui présente l'avantage de transférer une compétence à une seule personne publique, ce qui limite, de fait, les problèmes de gouvernance et permet une gestion et un fonctionnement plus efficient.

Surtout, la mutualisation est susceptible d'être un premier pas vers une fusion de collectivités. Ainsi, dans la démarche de rapprochement du département des Yvelines et des Hauts-de-Seine en vue d'une potentielle fusion, les services d'entretien routier ont fait l'objet d'un rapprochement poussé pour répondre aux enjeux qui se posent en la matière.

De même, au niveau intercommunal, la mutualisation des services peut constituer une étape dans la création d'une commune nouvelle en permettant une harmonisation des pratiques et un rapprochement de fait des structures.

La mutualisation des services techniques apparaît aujourd'hui comme un levier d'action permettant de dégager des marges de manœuvre financières mais surtout, elle permet de garantir un niveau et une qualité de service alors que la baisse des dotations impacte fortement les services techniques. Il est toutefois nécessaire qu'une véritable dynamique collective se dégage autour d'un tel projet de mutualisation pour éviter un transfert de charges déguisé entre collectivités. Il s'agit donc, avant tout, d'un dispositif qui doit être actionné et mis en œuvre de façon souple et adaptée en fonction des territoires. C'est du moins ce que les évolutions de la loi « Notre » semblent favoriser...



POUR ALLER PLUS LOIN

- Mutualisation : les économies dépendent de la volonté des élus
- Le schéma de mutualisation, une réelle source d'économies ?
- Mutualisation intercommunale : constats et propositions

DOCUMENT 4

« Arrêté n°102-2023 du 18 août 2023 instaurant l'état de crise sécheresse sur le secteur de la Touloubre amont - bouches-du-rhone.gouv.fr

Annexe 1 : Mesures de restrictions en application de l'article 13 de l'arrêté cadre n°82-2022

Sont définies quatre catégories d'utilisateurs pour les mesures de restrictions définies dans le tableau ci-après :

- les particuliers, désignés par la lettre P,
- les entreprises, désignées par la lettre E,
- les collectivités, désignées par la lettre C,
- les exploitants agricoles, désignés par la lettre A.

Usages	Niveau de gravité et mesures de restriction associées				Usagers				
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Arrosages des pelouses, des massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 9 h et 19h	Interdiction		x	x	x	x	
Arrosage, arbustes et arbres		Interdit entre 9 h et 19h	Interdiction (sauf arrosage de manière réduite sur ressource stockée de 20h à 7h)		x	x	x	x	
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 9h et 19h	Interdit de 8h à 20h	Interdit sauf arrosage de manière réduite sur ressource stockée de 20h à 7h		x	x	x	x
Remplissage et vidange des piscines privées (de plus de 1m³)		<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de remplissage. • Remise à niveau autorisée sous réserve que le premier remplissage soit antérieur au premier arrêté de restriction des mesures de la saison d'étiage 		Interdiction (sauf remise à niveau sur ressource stockée)		x			
Piscines ouvertes au public dont spa		Remplissage interdit	Remplissage interdit Vidange soumise à autorisation de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X	
Jeux d'eau		Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison liée à la santé publique				x	x	x	x
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique				x	x	x	x
Lavage des véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé de recyclage d'eau		Interdiction sauf impératif sanitaire ou lavage issu d'une ressource stockée avec utilisation du matériel haute pression et avec un système équipé de recyclage d'eau		x	x	x	x
Lavage d'engins nautiques		Interdiction sauf pour les engins ayant une obligation réglementaire ou technique				x	x	x	

Lavage des véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile		X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel utilisant un système de nettoyage sous pression ou, pour les chaussées présentant un risque significatif de sécurité routière, une balayeuse aspiratrice économe en eau	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel utilisant un système de nettoyage sous pression ou une balayeuse aspiratrice économe en eau	X	X	X	X
Alimentation en eau des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite sauf pour celles alimentées gravitairement depuis une source sans préjudice pour les milieux aquatiques.		X	X	X	
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 9h et 19h			X	X	
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement de 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'eau d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » (sauf arrosage de manière réduite sur ressource stockée),.	Interdiction d'arroser les golfs (sauf arrosage de manière réduite de 20h à 7h sur ressource stockée). Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 7h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels	X	X	X
Activités industrielles (exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement ICPE), commerciales et	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage des économies d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les dispositions applicables aux activités industrielles commerciales et artisanales citées ci-dessous s'appliquent sauf si : • l'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse. L'arrêté			X	X	

artisanales		préfectoral d'autorisation de l'établissement prévaut alors ; <ul style="list-style-type: none"> l'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, actions et investissements spécifiques...). L'établissement tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier d'application la ressource utilisée par l'établissement est une ressource stockée 						
	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau	Réduction des prélèvements d'eau de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse	Réduction des prélèvements d'eau de 40 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse	<i>A minima les restrictions de l'alerte renforcée</i> Interdiction de prélever peut-être décidée par le Préfet après avis du CRE	X	X		
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées par le code de l'énergie, qui garantissent dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage des économies d'eau	<ul style="list-style-type: none"> Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le Préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R214-111-3 du code de l'environnement 			X			
Irrigation gravitaire et irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de ressources stockée)	Prévenir les agriculteurs	<ul style="list-style-type: none"> Interdiction d'irriguer entre 9h et 19h. Réduction des prélèvements de 20 % 	<ul style="list-style-type: none"> Interdiction d'irriguer entre 8h et 20h. Réduction des prélèvements de 40 % 	Interdiction			X	
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par		Autorisé					X	

exemple)							
Irrigation des cultures à partir de ressources stockée		Recommandation d'une sobriété dans l'usage de l'eau					X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique		X		X	X
Remplissage/vidange des plans d'eau		Interdiction sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service police de l'eau ou raisons sanitaires liées à des baignades artificielles déclarées auprès de l'Agence régionale de Santé		X	X	X	X
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses				X	
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : <ul style="list-style-type: none"> • situation d'assec total • pour des raisons de sécurité dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau, • déclaration au service de police de l'eau et accord du service 	X	X	X	X
Station de traitement des eaux usées et leur travaux d'entretien		Autorisé	Interdit sauf travaux ne nécessitant pas de prélèvement ou de rejet dans les milieux aquatiques		X	X	

Tout usage non cité dans le tableau ci-dessus est interdit au stade d'alerte, alerte renforcée ou crise.

Alerte rouge sur l'éclairage public

Baptiste Cessieux | Publié le 23/02/2023



La fin de l'abondance, est-ce que cela veut dire vivre dans le noir ? En tout cas, les factures de l'éclairage public sont scrutées de près. Les prix de l'électricité avaient commencé d'augmenter bien avant la guerre entre la Russie et l'Ukraine mais cette dernière a accéléré les choses. L'hiver 2022 a été marqué par des annonces de communes de toutes tailles vantant leur sobriété mais toutes les démarches ne vont pas dans le même sens. Alors, faut-il éteindre, réduire, varier l'intensité ? Ou au contraire s'attacher au réconfort de l'éclairage,

dernier phare au milieu de l'insécurité de la nuit ? Sans oublier la protection de la biodiversité nocturne.

Face à la flambée des prix

Pour les sept communes sur dix qui ont conservé leur compétence d'éclairage, l'hiver 2022-2023 est celui de toutes les interrogations sur la nécessité, ou pas, d'éclairer l'espace public. Pas une semaine ne se passe sans entendre parler d'une majorité ou d'une opposition qui souhaite changer le fonctionnement de l'éclairage communal. Certains veulent éteindre coûte que coûte, d'autres, au contraire, s'acharnent à illuminer la nuit, généralement au nom de la sécurité des riverains. Dans tous les cas, ce sont les factures qui ont réveillé le sujet. « Depuis une quinzaine d'années, le prix du kilowattheure (kWh) d'électricité n'a cessé d'augmenter et par conséquent d'obérer le budget des collectivités », alertait Xavier Pintat, le président de la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), dans l'avant-propos du guide de l'Ademe d'octobre 2021, « Rénover l'éclairage extérieur ». Depuis, la guerre en Ukraine et les sanctions envers le gaz russe ont fait bondir le prix de l'électricité européenne. Les choses se sont sans doute accélérées mais le problème existait déjà. « Malgré les 500 millions d'euros d'investissements annuels injectés par les collectivités pour renouveler et moderniser le parc d'éclairage public, les consommations demeurent conséquentes, les efforts menés doivent s'amplifier », expliquait encore Xavier Pintat. Des efforts qui ont pourtant déjà été menés par les communes. Entre 2012 et 2017, le nombre de kWh dépensés pour l'éclairage par habitant est passé de 85 à 56. Sur la même période, la facture n'avait diminué que de 9,3 à 8,40 euros par habitant.



Pour lutter contre l'inflation du prix de l'électricité, 40 % des communes choisissent d'éteindre la lumière une partie de la nuit. Ce sont en fait les communes de moins de 2 000 habitants qui font majoritairement ce choix. Seules 7 % des communes de plus 50 000 habitants éteignaient leur éclairage d'après un rapport de l'Ademe sur les dépenses énergétiques des collectivités locales, paru en 2019. Les grandes villes en revanche mettent plus facilement en place la variation d'intensité lumineuse, soit par des capteurs de présence, soit par définition de plages horaires. Côté

modernisation, les ampoules classiques, les lampes à sodium, représentent 57 % du parc et la part de LED, plus efficaces, ne cesse d'augmenter. Elles représentaient 20 % du parc en 2022, selon l'Ademe.

Mais que l'on s'attaque à la question de l'éclairage public par la réduction des plages horaires d'illumination ou par le remplacement des candélabres obsolètes, l'ampleur de la tâche ne peut que faire tourner la tête. Et même faire voir trente-six chandelles. Environ 11 millions de points d'éclairage public sont installés en France, selon le « Guide de l' élu local et intercommunal » publié en 2021 par la FNCCR. Ce parc est en diminution depuis 2005 mais représente toujours 32 % de la consommation d'électricité des communes de métropole. Un maillage lumineux qui recouvre toute la France mais qui n'est pourtant pas très bien connu. En fonction des interlocuteurs et des rapports, environ un tiers de ces points d'éclairage aurait plus de vingt-cinq ans, ou bien serait obsolète. Une chose est sûre, malgré tout : la réduction des consommations est déjà initiée.

Réduire les consommations

L'hiver 2022-2023 est particulièrement efficace en termes d'économie d'éclairage. Au cours des quinze premiers jours de décembre, Enedis constate une baisse historique de 20 % de l'éclairage public par rapport à l'année précédente. Est-ce une vraie tendance ? « C'est lorsque l'on éteint en cœur de nuit », analyse Antoine Bonneville, vice-président du Syndicat de l'éclairage, l'association regroupant les fabricants de l'éclairage public et président de l'entreprise Lenzi. « Face à la flambée des prix de l'énergie, beaucoup d'élus ont eu comme premier réflexe de couper l'éclairage une partie de la nuit. C'est assez facile à faire et cela permet des économies substantielles. Selon moi, il y a également une autre explication : le renouvellement des points lumineux vers les LED s'accélère. Dans mon entreprise, et je pense qu'elle est représentative du secteur, j'observe une progression de 30 % de chiffre d'affaires sur cette partie de mon activité ».

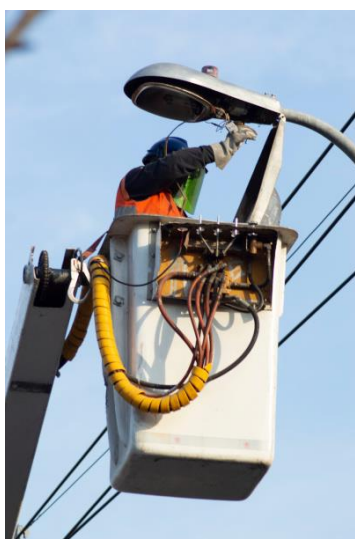


À éclairage égal, la facture d'électricité peut être réduite de 80 % avec des LED.

L'avantage des LED en termes de consommation est indéniable. À éclairage égal, la facture d'électricité peut être réduite de 80 %. La technologie a pourtant mis quelques années à atteindre sa maturité, rappelle Sébastien Vauclair, fondateur du cabinet de conseil DarkSkyLab, spécialisé dans l'expertise scientifique de la pollution lumineuse et de ses impacts sur les écosystèmes : « La première révolution, récompensée par le prix Nobel de physique en 2014, a été l'invention de la LED bleue. Un vrai changement, car les précédentes n'éclairaient pas réellement ». Cette lumière composée de bleu n'est pas anodine sur l'environnement et la santé humaine. Interrogé par le journal du CNRS en novembre 2021, le directeur du Centre international de recherche sur le sommeil, Patrice Bourgin, précise ce phénomène récemment découvert. « Il y a vingt ans, on pensait que le rythme veille/sommeil sur 24 heures était uniquement dicté par notre horloge biologique. On ne connaissait de la lumière que ses fonctions visuelles. Aujourd'hui, ce dogme est brisé. On sait que la lumière – sa couleur, son intensité, la durée pendant laquelle nous y sommes exposés – influe de manière directe sur notre sommeil, même si la recherche sur le sujet en est encore à ses prémices ».

« C'est en particulier le bleu qui perturbe la création de mélatonine », ajoute Sébastien Vauclair. « L'augmentation du nombre de sources de lumière bleue crée une sorte d'effet cocktail. Les fabricants ajoutent des filtres ou des éléments chimiques qui vont modifier la lumière, mais à la base d'une LED, il y a toujours du bleu ». Dans une lampe éclairant à 3 000 kelvins, le maximum autorisé par l'arrêté sur la réduction des nuisances lumineuses du 27 décembre 2018, la lumière bleue représente encore 15 % du spectre lumineux. Pour plusieurs acteurs interrogés dans ces pages, il y a un intérêt de santé publique et de protection de la biodiversité à être mieux-disant que la réglementation. Une lumière plus ambrée, comprise entre 2 200 et 2 700 K, permet un bon compromis entre la capacité d'éclairage et ses nuisances.

Si les LED remplacent de plus en plus de lampes existantes, le taux de renouvellement des points lumineux reste de 3 % à 5 % par an, selon le guide de l'Ademe précité. Le gouvernement voudrait amener ce chiffre à 10 % grâce à une partie des 2 milliards d'euros du Fonds vert pour le climat. Mais la production suivra-t-elle la cadence ? Pour le syndicat de l'éclairage et son vice-président, Antoine Bonneville, « ce chiffre de 10 % est très ambitieux. Le contexte est assez exceptionnel. Nous sommes face à une pénurie généralisée de produits électroniques, donc une hausse du coût de la matière. Et l'augmentation des prix de l'énergie observée par les collectivités locales au moment de la facture d'éclairage public, elle est également visible pour les entreprises et cela va se répercuter sur le coût des LED. Nous allons tendre vers cet objectif mais l'atteindre me semble très compliqué. Le risque est de voir des produits exotiques arriver sur le marché ». Une conséquence que le syndicat des luminaires, qui rassemble les fabricants français, juge logiquement néfaste. « Notre secteur a fait son travail de transition écologique. Les LED permettent une économie, mais il est également possible d'ajouter de l'intelligence, de faire de la détection, de l'abaissement d'éclairage en fonction des moments de la nuit, etc. Il est possible de faire des économies tout en continuant à lutter contre l'insécurité, comme le fait l'éclairage public depuis sa création, sous Louis XIV », ajoute Antoine Bonneville.



L'éclairage solaire pour travailler sans réseau électrique

Selon les fabricants de luminaires, l'éclairage solaire est une révolution qui s'annonce. Les candélabres sont dotés d'une batterie d'une durée de vie annoncée de dix ans. L'électricité produite le jour est réutilisée la nuit pour allumer le lampadaire. Ainsi, ce mobilier urbain peut être déployé loin des réseaux électriques. À Agen, là où réside l'entreprise leader du marché, Fonroche, la municipalité a installé 4 000 de ces candélabres afin d'éviter de rénover un réseau électrique vétuste (lire Techni.Cités n° 357, « À Agen, l'éclairage public mise sur le photovoltaïque »). L'Union des groupements d'achats publics possède plusieurs références dans son catalogue.

Repenser les usages

Le syndicat de l'éclairage n'est pas le seul à lier éclairage public et sécurité. La connexion est si évidente qu'elle ne se questionne quasiment jamais. Pourtant, dans l'un des départements les moins éclairés de France, les Côtes-d'Armor, on ne se risquerait pas à lier les deux. « Personne ne donne de réels chiffres sur cette idée. Il s'agit plutôt d'une question de sentiment de sécurité », réfléchit Philippe Courcoux, responsable bureau d'études et cartographie au syndicat d'énergie du département. Ce syndicat mixte gère l'éclairage de 345 des 348 communes du département. « Nous n'opérons pas à Saint-Brieuc, mais nous les avons accompagnées l'année dernière dans l'extinction de l'éclairage en cœur de nuit. Le commissariat n'a jamais constaté d'augmentation d'insécurité ou de recrudescence de la délinquance ». Dans la commune limitrophe, où se situe la plus grande zone commerciale du département, les lumières s'éteignent également à 21 h 30. « Au début, la ville avait peur que ce soit l'occasion de vol ou autres violences sur la zone. L'heure d'arrêt de l'éclairage était différée pendant quelques mois entre ce quartier et le reste de la ville. Le temps de faire un test. Et puis finalement, ce n'était pas nécessaire ».

Chris Blache, anthropologue et cofondatrice de la plateforme d'innovation urbaine, « Genre et ville », abonde : « Il s'agit d'une peur subjective. La nuit noire fait peur. Et pourtant, le noir protège puisque la majorité des agressions ont lieu le jour. Si l'on met un lampadaire au centre d'une place par exemple, personne ne va se mettre en dessous. Au contraire, la majorité des gens vont se mettre à l'extérieur de la lumière, pour voir sans être vu. Il y a des endroits qu'il est nécessaire d'éclairer. Des endroits « pièges », comme un tunnel piéton sous une route. En dehors de cela, il est possible de faire des choses peu éclairantes mais accueillantes ». Pour travailler à l'égalité d'accès à l'espace nocturne

entre les femmes et les hommes, l'anthropologue organise des « marches sensibles » pour permettre à des groupes de femmes de se balader la nuit tout en questionnant leurs propres imaginaires. À Saint-Nazaire (Loire-Atlantique), Place de l'Amérique-Latine, entre les austères blocs de béton des docks, les femmes de l'un de ces groupes de marche révélaient à la scientifique qu'elles trouvaient le lieu chaleureux grâce à la présence de LED violettes éclairant les murs des édifices. « L'éclairage public est une réalité de l'accès aux femmes à l'espace public nocturne, commente la chercheuse, mais c'est une réalité construite, une réalité sociale. L'éclairage est également une question de convivialité. Ne pas éclairer, c'est enlever des possibilités de sociabilité ».

Un projet de territoire pour entraîner tous les acteurs

Le 30 novembre 2021, le parc naturel régional de Millevaches est devenu la 4^e Réserve internationale de ciel étoilé en France. « Il y a douze habitants au kilomètre ici, mais beaucoup d'éclairage », raconte Violette Janet-Wioland, la chargée de mission qui s'est occupée de ce projet. « En 2016, nous sommes lauréats Territoire d'énergie positive. L'argent obtenu sert à accompagner les communes à hauteur de 60 à 80 % vers des éclairages plus sobres ». Des horloges astronomiques sont installées afin d'éteindre de 23 heures à 5 heures. Les ampoules sont changées pour obtenir des lumières plus douces. « Nous abordons aussi le privé avec un diagnostic photométrique, fait par l'Observatoire de la nuit. Cela permet de convaincre de faire autrement, sans perte de confort ». Aujourd'hui, zones d'activité et parkings sont éteints. Le travail n'est pas fini. Quelques points lumineux, une usine, quelques maisons de retraite et surtout les campings ouverts l'été, captent encore le regard sur le plateau.

Ne pas éclairer, ou éclairer différemment avec des couleurs plus chaudes et moins nocives pour l'environnement est également un enjeu majeur pour la biodiversité. « L'extinction en cœur de nuit est une très bonne chose, c'est une solution rapide pour répondre à la question urgente de la facture », explique Sébastien Vauclair. « Mais cela ne règle pas la question des nuisances sur la biodiversité. La seule espèce qui sort à 3 heures du matin par une nuit sans lumière, c'est l'astronome. Le véritable enjeu, il est à l'aube et au crépuscule. Il n'est pas question de tout éteindre, mais il faut éclairer juste ». En France, quatre territoires sont labellisés par l'association internationale DarkSky. Ils s'engagent à respecter une zone d'obscurité naturelle et une zone tampon. L'Association nationale pour la protection du ciel et de l'environnement nocturnes (ANPCEN) a récompensé de son côté 364 « communes étoilées » pour leurs engagements face à la pollution lumineuse. Ces démarches permettent d'intégrer les acteurs privés du territoire qui, eux, sont soumis à d'autres réglementations, comme un éclairage minimum pour les établissements recevant du public la nuit. Le plan local d'urbanisme est un outil qui peut intégrer ces questions d'éclairage mais le meilleur levier du moment est le même pour le public comme pour le privé : la facture d'électricité.

Une réorganisation des services techniques suscite des inquiétudes à Carcassonne

Lionel Ormières - Publié le 16/05/2021

L'essentiel : Dans un courrier collectif, cinquante employés municipaux expriment leur désaccord avec les nouveaux horaires de travail qui entreront en vigueur en septembre prochain. L' élu en charge du dossier explique les raisons d'un changement issu, affirme-t-il, d'une demande de la population.

Ils se disent en "colère" : le terme apparaît en tout cas en entame de la lettre collective que ces agents des services techniques de Carcassonne ont transmise à notre rédaction. Ils sont ainsi une cinquantaine à exprimer par écrit leur incompréhension face à la réorganisation à venir de leur mode de travail.

"Nous avons été informés qu'à partir du mois de septembre, nos horaires d'embauche et de fin de travail seront modifiés", expliquent-ils dans la missive. *"Nos horaires actuels sont de 6 heures à 13 h 15 : à partir de septembre, nous ferions du 8 h-12 h et du 14 h-18 h".* Soit des horaires de bureau qui ne conviendraient guère, selon eux, à certaines missions dévolues aux agents du parc municipal.

"Le ramassage de détritux au milieu de la circulation est impossible", indique un représentant de ces employés municipaux. *"Jusqu'à présent, nous nous chargeons de cette tâche entre 6 et 8 heures, au moment où le trafic est encore limité, avant de passer par la suite à de l'entretien de type coupe d'herbe ou taille des arbres".* Ce mode de fonctionnement ne serait plus envisageable à compter de la rentrée ce qui, d'après le courrier, *"perturbe les agents de nos services et les missions qui leur incombent"*.

"Les agents ne vont pas travailler davantage, mais différemment"

"Notre travail est pénible, mais les agents le font malgré tout correctement. Leur seul agrément, ce sont ces horaires qui leur permettent de se motiver." Adjoint au maire délégué aux travaux, Lucien Flamant porte ce dossier de réorganisation interne. Contacté par notre rédaction, il maintient qu'un nouveau mode de fonctionnement est devenu indispensable.

"Cette décision est le fruit d'une demande des Carcassonnais eux-mêmes, et notamment des habitants des hameaux, indique l' élu. *Le problème du 6-13, c'est qu'il n'y a plus le moindre employé municipal œuvrant pour la propreté de la ville à partir de 13 heures. Si un chien fait ses besoins dans l'après-midi et que le propriétaire ne ramasse pas, il faut attendre le lendemain pour que la crotte soit enlevée. Ce n'est plus possible de continuer ainsi. Quand on adhère à une association de propreté urbaine, on se doit d'avoir des agents sur le terrain de 8 à 12 heures et de 14 à 18 heures".*

Lucien Flamant dément par ailleurs les propos du courrier selon lesquels *"aucune consultation ni argument justifiant ce changement n'ont été mis en avant".* *"La première chose que l'on a entreprise a consisté à recevoir tous les employés pour leur expliquer ce que nous comptons faire, et pourquoi. L'objectif n'est pas d'embêter les gens !"* L'adjoint souligne par ailleurs que ce nouveau fonctionnement a été adopté en comité technique, et que le nombre hebdomadaire d'heures de travail restera le même. *"Les agents ne vont pas travailler davantage, mais différemment. Et si nous attendons septembre pour lancer ces nouveaux horaires, c'est précisément pour leur laisser le temps de se retourner et de s'organiser au plan familial si nécessaire."* Au total, une centaine d'employés municipaux travaillent actuellement de 6 à 13 heures, et seront appelés, d'ici quelques mois, à adopter ce nouveau rythme.

Sécheresse : les communes des Pyrénées-Orientales engagent des plans d'action

Sylvie Luneau | Publié le 04/05/2023

Face à l'urgence de la sécheresse, la préfecture des Pyrénées-Orientales a proposé aux communes la signature d'une charte d'économie d'eau et la rédaction d'un plan d'action. Cet engagement volontaire est plébiscité. Que prévoit cette charte ? Quelle en est la contrepartie ?

Les Pyrénées-Orientales sont à ce jour l'un des territoires les plus touchés par la sécheresse. C'est le seul département classé entièrement en alerte renforcée depuis le 23 février. Le seul aussi à ne pas avoir levé les mesures de restriction sur l'usage de l'eau depuis juin 2022. Elles ont été renforcées en février et concernent le remplissage des piscines (privées et publiques), l'arrosage des espaces verts et le lavage des voiries. Deux de ses territoires (les bassins de la Têt et de l'Agly) seront placés en situation de crise, le plus haut niveau d'alerte (arrêt des prélèvements agricoles), à partir du 10 mai. Pas d'eau pour tous cet été

« La situation est extrêmement tendue, les quantités d'eau disponibles sont très faibles. Ce mois d'avril est le plus sec depuis le début des suivis en 1959. Il n'y aura pas suffisamment d'eau pour tous les usages cet été », a annoncé Rodrigue Furcy, préfet des Pyrénées-Orientales, le 25 avril. Une vingtaine de communes sont dans le viseur et pourraient connaître des tensions sur l'eau potable d'ici la fin de l'été. Plusieurs villages sont déjà privés d'eau depuis ce printemps, certains même depuis février. Des baisses drastiques de rendements agricoles sont aussi à prévoir. « Il n'a quasiment pas plu depuis un an, les nappes ne se rechargent pas, ni les retenues d'eau. Il manque plusieurs milliers de mètres cubes » affirme Edmond Jorda, président de l'association des maires des Pyrénées-Orientales (AMF 66), qui dénonce aussi le traité des Pyrénées de 1659. « L'Espagne continue à arroser ses cultures, alors que nous arrêtons. Or, nous prenons l'eau aux mêmes sources » regrette l' élu.

Des communes très volontaires

Pour anticiper les futurs conflits d'usage de la ressource, la préfecture a proposé à l'AMF 66 d'associer les conseils municipaux. « Nous pensons que les maires pourront mieux faire passer le message concernant l'urgence de la situation » déclare Edmond Jorda, également maire (SE) de Ste Marie de la mer (4 800 hab.) « La situation de sécheresse est d'une intensité sans précédent dans l'histoire récente du département » affirme en effet « le plan d'action d'urgence et de responsabilité face à la sécheresse », rédigé par la préfecture et l'AMF 66. Ce plan, présenté le 31 mars au salon des maires des Pyrénées-Orientales, propose une charte d'engagement volontaire pour les économies à destination des 226 communes du département. Pour la valider, la charte doit être adoptée après délibération du conseil municipal.

Au dernier pointage, le 25 avril, 187 d'entre elles se sont déjà engagées (ou le feront au prochain conseil municipal) et 155 ont transmis un plan d'action à la préfecture. Les autres y travaillent. « Les communes se sont mobilisées massivement (82 %) et très rapidement. Ce résultat est très positif. En outre, tous les acteurs économiques (hôtels, campings, ports de plaisance, agriculture, industrie, etc.) réfléchissent également à des mesures d'économie d'eau » affirme Yohann Marcon, secrétaire général de la préfecture. En revanche, aucun objectif chiffré de réduction de la consommation d'eau n'a été fixé, ni globalement, ni par commune. Un bilan des économies d'eau devrait cependant être effectué avec les EPCI, mais sans qu'on sache encore à quelle date à ce jour.

Une charte, neuf engagements

Concrètement, la charte prévoit 9 engagements. Le premier est de signaler aux services de l'Etat tout coupure d'eau potable. Il s'agit aussi de lancer une concertation avec la population pour rechercher des économies d'eau et de présenter un plan pour réduire la consommation dans les bâtiments communaux. « Nous allons installer avant l'été un système qui nous permet de récupérer l'eau de la piscine du camping municipal pour arroser les espaces verts et nettoyer la voirie. C'est un investissement de 150 000 euros » illustre Edmond Jorda. Des communes travaillent aussi à la récupération des eaux grises. Parmi les 9 points, figurent aussi la désignation d'un élu référent « eau » et l'aide à la mise en place de récupérateurs d'eau de pluie. Des communes ont déjà voté une subvention pour l'achat de récupérateurs. « Avec l'association, nous portons un marché groupé pour l'achat de mousseurs » précise le maire.

Toute une partie est consacrée à l'information, et aussi au contrôle, puisque le maire est incité à prendre un arrêté municipal identique aux arrêtés préfectoraux de restrictions d'usage de l'eau. « A ce titre, il pourra verbaliser directement les contrevenants. Ce n'est pas facile, mais les maires souhaitent être exemplaires car ils savent que nous sommes regardés par les professionnels de l'agriculture et du tourisme notamment » précise Edmond Jorda.

Des arrosages en contrepartie

En contrepartie de la signature de la charte et de la mise en œuvre d'un plan d'action, la préfecture autorisera l'arrosage des jardins potagers vivriers. Jusqu'ici, cet arrosage avec de l'eau potable ou de forage est interdit. « Cela permettra aussi aux communes d'arroser les plantations pérennes d'arbres qu'elles ont faites ces dernières années pour s'adapter au changement climatique. Enfin, nous allons mettre en place une plateforme d'échanges des bonnes pratiques » prévoit le maire. Cette charte est une première en France et pourrait se développer ailleurs. « L'intérêt de la démarche est d'ajouter un volet de décentralisation à un sujet qui jusqu'ici a toujours été traité uniquement sous un angle réglementaire » analyse Yohann Marcon.

Hennebont. Réorganisation des services techniques en vue



Le conseil municipal d'Hennebont a adopté, jeudi 31 mars, des modifications du fonctionnement des services techniques.



La direction du patrimoine et de l'aménagement d'Hennebont va changer sa manière de travailler. | ARCHIVES : OUEST-FRANCE

Ouest-France Guillaume CHASSAING.

Publié le 01/04/2022 à 05h04

Les services techniques de la Ville d'Hennebont sont sur la voie du changement. Jeudi 31 mars, le conseil municipal a approuvé, à l'unanimité, les changements à venir au sein de l'organisation des services techniques. Ils sont liés à leur prochain regroupement dans un même lieu.

La genèse du projet

Dans le cadre de l'acquisition du site de l'Esat à Saint-Gilles, par la Ville, et en vue d'y regrouper certains services, la question de l'organisation avait été mise sur la table. Dans cette réflexion, la Ville a été accompagnée par le Cabinet Hybrid car « nous n'avons pas les ressources en interne pour être accompagnés dans cette démarche », souligne Lisenn Le Cloirec. L'adjointe aux ressources humaines veut éviter un nouveau débat sur l'appel aux cabinets d'études qui avait quelque peu animé le début de la séance. L'ensemble des agents concernés avaient été reçus au courant du printemps dernier. Différents ateliers avaient été menés l'année dernière.

Plusieurs principes ont été retenus : création d'un pôle administratif commun ; création d'un service moyens généraux ; création de trois services en charge des patrimoines : bâtis, voirie et naturel/végétal ; rattachement de la mission Cit'Ergie ; rattachement du service cheval-territorial ; rattachement de la gestion complète (y compris le volet technique) des cimetières au service population ; la modification significative de la production florale avec l'abandon des serres chauffées.

Un nouvel organigramme

Cette réorganisation va entraîner la mise en place d'un nouvel organigramme de la Direction du patrimoine et de l'aménagement.

En voici les principaux éléments : la direction sera assurée par l'actuelle Direction du patrimoine et l'aménagement ; le poste de responsable du CTM sera supprimé ; chacun des trois services patrimoine comprendra un responsable, un adjoint et les équipes opérationnelles. Les responsables assureront l'ensemble des missions de direction : management de leur secteur, gestion du budget, gestion des marchés, demandes de subvention... ; un poste de chargé de mission Cit'Ergie sera créé ; un poste de responsable des moyens généraux et demandes citoyennes verra le jour

« C'est un organigramme cible, un but, précise Lisenn Le Cloirec. On fera avec tous les agents présents et chacun devra trouver sa place. »

L'effectif concerné

Cette réorganisation concerne un effectif total de 78 personnes : 5 agents de catégorie A dont 1 chargé de mission (filière technique) ; 11 agents de catégorie B (3 en filière administrative – 2 en filière animation – 6 en filière technique), 62 agents de catégorie C (filière technique).

Elle aura aussi des répercussions sur le tableau des emplois permanents.

Cinq créations de postes, une suppression de poste et cinq transformations de poste sont attendues.

Le tout doit être mis en place pour le 1^{er} septembre.